



ARRÊTÉ
AUTORISATION DE CONSTRUIRE UN BATEAU – SUPPRESSION DE L'ANCIEN – REMISE
EN ETAT DU TROTTOIR SUR UNE VOIE COMMUNALE

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté n°2022-677 du 23 septembre 2022, de la ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant la demande établie le 20 avril 2023, par l'entreprise MONDEL TP – SIRET n° 424 369 007 00036 – 1 bis boulevard Cotte (95880) ENGHIEU-LES-BAINS,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise MONDEL TP est autorisée à construire un bateau au droit de la propriété ci-dessous désignée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements susvisés, ainsi qu'aux conditions spéciales faisant l'objet des articles ci-dessous, pour le compte de Monsieur et Madame HITOTO demeurant au 14 rue des Eparges (95200) SARCELLES.

Article 2 : Toute modification d'emplacement d'armoire, de poteaux EDF, téléphone, borne d'incendie, arrêt de bus et de mobilier urbain, ainsi que la modification du trottoir et construction du bateau est à la charge du demandeur.

Article 3 : Le bateau devra être construit obligatoirement dans l'axe de la descente de garage ou du portail affecté à cet usage.

Article 4 : Les bords du bateau se raccorderont parfaitement avec les parties du trottoir avoisinantes. La saillie du bateau sera de 0,05 m au-dessus du caniveau. Sur toute la surface du bateau, le trottoir sera réalisé en enrobé noir, en béton, en pavés ou à l'identique du voisinage.

Article 5 : La durée des travaux ne pourra excéder quatre jours. Ils ne devront constituer aucune gêne pour les usagers de la voie publique ni pour l'écoulement des eaux de ruissellement. La fabrication du mortier sur la chaussée et le trottoir sont formellement interdits.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la construction d'un bateau.

.../....

Article 7 : L'entreprise est tenue d'aviser le Service Municipal idoine huit jours au préalable de la date de commencement des travaux.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle n'est donnée que sous la réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorisation municipale.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30 322 - 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le trois juillet deux mille vingt-trois

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Stephane YABAS

